Société Provençale des Chasseurs Réunis

ADDITIF RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2021 - 2022

Siège Social 44, rue Henri TOMASI 13009 Marseille Tél. 06 18 77 57 20 Site Web: http://spcr.fr

Société Provençale des Chasseurs Réunis

Ouverture Générale le dimanche 12 septembre 2021 Fermeture le lundi 28 février 2022 au soir

Avec la création du Parc National, il est impératif de prendre connaissance de la charte et du décret du Parc National (décret numéro 2012-507 sur le site internet : www.parcnational-calanques.fr) qui sont prépondérants sur notre règlement intérieur et sur l'arrêté préfectoral.

Pour la saison 2021/2022, l'accès au massif est soumis à l'application de l'arrêté préfectoral.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de la société : www.spcr.fr

Vous pouvez télécharger sur votre Smartphone l'application : **Argis for Explorer** qui vous permettra de vous situer – valider le choix : mode sans connexion – le mot de passe : calanques. Choisir la carte du Parc national et cliquer sur la cible située en haut de votre écran. Les zones vertes foncées sont interdites à la chasse seules les zones en vert clair situés sur notre territoires sont autorisés à la chasse.

La société Provençale des Chasseurs réunis décline toutes responsabilités concernant les infractions à la police de la chasse, à la protection de la nature ainsi que les infractions à la règlementation du Parc National, notamment chasse dans les zones de non prélèvement.

<u>I De l'ouverture à la fermeture, les jours chassables sont les suivants sauf contre-indication du Parc</u> National :

- Toutes formes de chasse sont interdites les vendredis toute la journée, les samedis et dimanches après 13 heures, <u>y compris les jours d'ouverture et de fermeture générale de la chasse</u> (y compris pour les migrateurs).
- La chasse est autorisée de jour, c'est-à-dire <u>1h00 avant l'heure légale de lever du soleil</u> et <u>1h00 après son coucher au chef lieu du département (excepté les samedis et dimanche, autorisée uniquement jusqu'à 13h).</u>
- La chasse au gibier au gibier sédentaire, cessera une demi-heure après le coucher du soleil.
- Sauf le jour de l'ouverture : 7 heures (voir Arrêté Préfectoral).
- Le tir de la Bécasse des bois n'est autorisé qu'à partir de 8 heures
- Les jours de chasse devant soit aux sédentaires sont le **mardi** et le **jeudi** toute la journée, le **samedi** et le **dimanche jusqu'à 13 heures.**
- La chasse à l'avant est interdite les autres jours, sauf pour la chasse de la Bécasse.
- <u>Sur tout le territoire, le vendredi toute la journée est un jour de non chasse, toutes espèces confondues.</u>
- Le dernier dimanche d'octobre, La Gineste sera interdite pour cause Marseille-Cassis.

- Sur la parcelle du Mussuguet, il est strictement interdit de chasser dans les vignes dont la propriété est délimitée par des panneaux (voir carte annexé ou sur le site web : http://spcr.fr) tout contrevenant sera sévèrement sanctionné. Nos relations avec la société de chasse de Cassis étant cordiales, toute chasse sans autorisation sur les terrains de l'Association de Chasse de Cassis sera sanctionnée

Suite aux lâchers de renforcement, il est strictement interdit de chasser le lapin à moins de 50 mètres de la garenne grillagée du plateau du Logisson, le terrain militaire, dans la plantation et dans la réserve du secteur goudron (voir site web spcr.fr). Une carte de ces lieux sur le site ou à la demande.

Pour permettre une meilleure reproduction du Lapin de garenne, la fermeture du Lapin de garenne sera le 26 décembre 2021 au soir. Ce qui nous permettra de commencer les renforcements de lapins dès la fermeture. (Décision AG)

- Goudron DDE.
- Le terrain militaire.
- Garenne grillagé.

Suite aux renforcements de populations de perdrix rouges et en application de la décision individuelle du Parc National, la chasse de cette espèce sera interdite **pendant 2 ans** dans les zones de repeuplement. (Voir site web spcr.fr).

Il Chasse aux migrateurs (grives, pigeons ramiers et bécasses) :

À partir du 1^{er} octobre, La chasse aux migrateurs est autorisée tous les jours exceptés le vendredi, jour de non-chasse et les samedis et dimanches après 13 h (voir les conditions du Parc National).

Après la fermeture générale, la chasse aux migrateurs est autorisée les mêmes jours et ce jusqu'à la fermeture de l'espèce concernée (voir arrêté préfectoral et annexe à l'additif ci-joint page 5).*

Un quota de prélèvement est imposé par le Parc National, à savoir 15 grives par jour et par chasseur.

Suite à l'assemblée générale du 26/06/2011, le port des lunettes de sécurité est fortement conseillé. Vous pouvez vous rapprocher du Président pour en obtenir une paire.

III Chasse du lièvre :

- Suite à décision de la commission Chasse du Parc National, les prélèvements de lièvres seront interdits cette saison. Une demande de repeuplement a été présentée au Parc national qui l'a refusée.

IV Fermeture de la chasse à la perdrix rouge :

- La fermeture de la perdrix rouge se fera le : 25 novembre 2021 à ½ heure après le coucher du soleil au chef lieu du département sur décision du Parc National.
- Le tir de la perdrix rouge est interdit entre 12 h et 15 h toute la saison.

<u>V Dispositions pour la chasse au lapin</u> : Concernant la chasse du lapin de garenne en équipe : elles doivent être composées de **2 ou 3 chasseurs** maximum. Le quota de prélèvement est de **2 lapins par équipe (en gras)**. Idem pour la Perdrix rouges :

VI Lâcher de gibiers :

Les lâchers de gibiers de tir sont suspendus définitivement par le Parc National.

Pour la saison 2021 – 2022 :

Pour Info : tout renforcement de lapins de garenne et de perdrix rouge fait l'objet d'un avis du conseil scientifique du Parc National et d'une autorisation (décision individuelle) du Directeur du Parc National qui approuve ou refuse ces renforcements.

En début d'année 2021, nous avons lâchés plus de 200 lapins de garenne reproducteurs sur le secteur de la Gineste.

La fermeture du faisan se fera le : 10 janvier 2022. En gras

VII Rappel aux sociétaires :

- Le vendredi est un jour de non chasse pour toutes chasses confondues sur tout le territoire de la société. Se référer à la carte du parc pour les zones chassable.
- Il est interdit de chasser à moins de 200m de toutes habitations et 200m de part et d'autre du GR ; à supprimer
- La chasse du lapin est interdite 50 mètres autour des garennes grillagées et des zones de repeuplement ou de renforcement.
- La chasse en bordure des réserves doit se dérouler à 15 mètres à l'intérieur de la société.
- Interdiction de se poster à moins de 200 mètres devant les agachons.
- Tout agachon non occupé physiquement est considéré comme libre.
- La chasse à l'affût du lapin est formellement interdite à proximité des terriers et des garennes.
- La chasse à l'espère est formellement interdite.
- Prenez connaissance et respectez les consignes mentionnées sur le nouveau carnet de prélèvement fourni par le Parc National.
- Tout sociétaire n'ayant pas son permis de chasser accompagné du timbre grand gibier ne pourra en aucun cas prélever du grand gibier sur le territoire de SPCR.
- Soyez prudent dans toutes vos actions de chasse, soyez courtois avec les utilisateurs du massif.
- Respectez les rapaces ! Et ne laissez pas traîner vos douilles après le tir !
- Attention : il est formellement interdit d'obstruer les entrées refuges des lapins, de très lourdes sanctions seront prises envers les contrevenants.

VIII Réserves:

Pour traverser les réserves, le fusil doit être non approvisionné, culasse ouverte ou cassé pour les autres.

Attention, voir cartes du Parc National!

IX Décisions assemblée générale :

Suite au vote de l'Assemblée Générale du 26/06/2016, la chasse à la repasse aux migrateurs terrestres (grives, pigeons, bécasses), sera autorisée après la fermeture de la chasse au sédentaire (jusqu'au 20 février 2022). Après la fermeture du 09 janvier 2020, tous chasseurs pris à tirer un gibier sédentaire sera exclu immédiatement de la société de chasse (sauf pour le sanglier)

Le quota journalier par chasseur est fixé à 2 gibiers. Deux lapins ou deux perdrix ou un lapin et une perdrix, soit 2 pièces par jour, le faisan y compris. (Vote AG 2019).

- 12 Perdrix Rouges maximum dans la saison,
- 15 Lapins maximum dans la saison,
- Lapins en équipe : 2 par jour maximum,
- Lièvres : INTERDIT CETTE SAISON, décision du parc national des calanques,
- Bécasse : comme indiqué sur le carnet de prélèvement de la FNC, soit 3 oiseaux par jour et 30 dans la saison.

REGLEMENTATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

Les carnets de prélèvement du Parc National et bécasse <u>devront être renseignés immédiatement</u> sur place après avoir prélevé un gibier sous peine d'être sanctionné très sévèrement par les gardes du Parc National, les gardes de l'OFB, de l'ONF et de la SPCR.

Les carnets de prélèvement doivent impérativement être rendus avant le <u>01 mars 2022</u> sous peine de sanctions

- Tout sociétaire pris à tirer ou à chasser le lièvre sera poursuivi et fera l'objet d'une importante sanction et pourra se voir retirer l'autorisation de chasser en Cœur de Parc.
- Les sociétaires devront présenter lors de toutes réquisitions, les documents en vigueur et notamment leur carnet de prélèvement correctement renseigné, aux gardes et administrateurs de la SPCR ainsi qu'aux représentants des services d'état (ONF, OFB, Gardes du PN, etc.).

Agachons

Les agachons devront être laissés propres. Les cartouches et les détritus de toutes sortes (bouteilles, emballages, etc...) devront être ramassés tous les jours avant la fin de la chasse. Les postes devront être remis en état de la main de l'homme, avec des matériaux pris sur place provenant du massif (pierres, branches mortes). Il est strictement interdit de couper ou tailler les arbres.

Tous chasseurs pris à tirer un gibier sédentaire au poste (migrateurs) sera exclu immédiatement de la Société de chasse, y compris pour la chasse du sanglier.

Il est impératif de respecter ces consignes sous peine d'être sanctionné afin de ne pas montrer une image négative de notre société de chasse.

Les gardes du Parc National effectueront des contrôles en cours de saison et verbaliserons les fautifs.

- <u>Il est interdit de chasser posté à moins de 50 mètres des garennes grillagées.</u>
- Il est demandé aux chasseurs de respecter les gardes, les administrateurs et les autres utilisateurs du massif sous peine de sanction.

Nous vous rappelons que le site où nous chassons est ouvert au public. Il est fortement fréquenté en certains lieux et en toutes périodes. En conséquence, nous devons prendre toutes les mesures de précautions dans l'exercice de l'activité de chasse. La responsabilité de la Société de chasse ne pourra pas être engagée en cas de tirs dangereux ou d'infractions commis par un chasseur.

IMPORTANT RAPPEL

Les carnets de prélèvements du Parc National devront être déposés dans la boite aux lettres du siège de la SPCR, 44 rue Henri TOMASI 13009 Marseille, correctement remplis avant le <u>1er mars 2022</u> – <u>sous peine de sanction</u>.

Pour les chasseurs en battue pensez à garder la 1ere page du carnet de prélèvement du parc National.

Les administrateurs sont normalement présents tous les 1^{er} ou 2^{ème} lundis du mois de 18h à 20h, au siège de la SPCR. Avant de vous présenter, veuillez prendre RV par téléphone (06 18 77 57 20) auprès du Président.

Messieurs, n'oubliez pas de renvoyer votre carnet de prélèvement bécasse au siège de la Fédération des Chasseurs des BDR sous peine de ne pas vous le voir attribuer la saison suivante. <u>Avant le 30 juin 2022</u>

Veuillez lire et prendre acte de nos statuts et règlement intérieur, ainsi que de ceux du Parc National.

En action de chasse, il est obligatoire pour tous les chasseurs de se munir de leur permis de chasse validé pour la saison 2021/2022 ainsi que de leur assurance 2021/2022 et bien sûr du carnet de prélèvement du Parc correctement renseigné immédiatement dès un prélèvement de gibier.

Important

Cet additif au règlement intérieur est prédominant sur le Règlement Intérieur Global. Il est modifié chaque saison de chasse, en fonction des directives du Parc National des Calanques.

<u>Pour la chasse aux ESPÈCES</u>, voir le règlement spécifique du Domaine, <u>il est obligatoire</u> pour les chasseurs <u>de la SPCR de laisser le badge "SPCR 2021 2022" comportant leur numéro de carte visible derrière le parebrise (un badge par chasseur)</u>

La S.P.C.R vous souhaite une très bonne saison 2021/2022 : que la santé et la réussite vous accompagne dans tous vos projets, et surtout à la chasse.

Annexe à l'Additif au Règlement Intérieur 2021/2022

Liste des espèces autorisées à la chasse en cœur du Parc national pour la saison 2021-2022

Espèces autorisées à la chasse saison 2020/2021
SÉDENTAIRE
Lapin de Garenne
Faisan de Colchide
Perdrix Rouge
Sanglier
MIGRATEUR
Pigeon Ramier
Grive Musicienne
Grive Mauvis
Grive Litorne
Grive Draine
Merle Noir
Etourneau Sansonnet
Tourterelle Turque
Bécasse des bois

Tout prélèvement d'une autre espèce est rigoureusement interdit, sous peine de très lourdes sanctions (ONCFS, PNC, ONF et SPCR)

Le Président Le Secrétaire Général

Show At

D. FRANCHI Olivier FRSTEMJAK